

AECK/WG  
**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

Fraternité-Justice-Travail

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2022 – 321 DU 1<sup>er</sup> JUIN 2022**

fixant le cadre général des règlements intérieurs  
des conseils communaux.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-541 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale ;
- sur** proposition du Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2022,

**DÉCRÈTE**

**CHAPITRE PRELIMINAIRE**

**Article premier**

Le présent décret fixe les règles minimales que contient le règlement intérieur adopté par tout conseil communal, conformément aux dispositions du code de l'administration territoriale en République du Bénin.

**Article 2**

Le règlement intérieur de chaque conseil communal s'applique au fonctionnement des organes délibérants de la commune.

Les dispositions du présent décret sont, le cas échéant, directement applicables par toute autorité publique visée par celles-ci.



## CHAPITRE PREMIER : CONSEIL COMMUNAL

### SECTION 1 : INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAL

#### Article 3

Le conseil communal est le principal organe délibérant de la commune.

Ses délibérations deviennent exécutoires dans les conditions prévues par la loi.

Il est composé des conseillers communaux.

#### Article 4

Au début de chaque mandature, le conseil communal est convoqué, aux fins de son installation, par arrêté du préfet du département. Le conseil est installé entre le premier et le troisième dimanche du mois de février de l'année électorale. L'installation est constatée par un procès-verbal dressé par le préfet ou son représentant.

#### Article 5

La désignation du maire, des adjoints au maire et des chefs d'arrondissement est notifiée au préfet par le parti ou le groupe de partis qui les a désignés au plus tard à l'ouverture de la séance d'installation du conseil communal.

Dans le cas où le maire, les adjoints au maire et des chefs d'arrondissement sont désignés par des partis ayant conclu un accord de gouvernance communale, l'accord est notifié au préfet dans le même délai.

A défaut de majorité ou d'accord de gouvernance communale pour les désigner, l'élection du maire, des adjoints au maire et des chefs d'arrondissement a lieu aussitôt après l'installation du conseil communal. Un bureau est installé par le préfet pour conduire l'élection. Il est présidé par le plus âgé des conseillers, assisté de deux plus jeunes.

La désignation ou l'élection du maire, des adjoints au maire et des chefs d'arrondissement est constatée par un procès-verbal dressé par le préfet ou son représentant.

#### Article 6

Le maire, les adjoints au maire et les chefs d'arrondissement résident dans la commune à partir de leur élection ou désignation.

## **Article 7**

Le conseil communal élabore et adopte, dans les trois (3) mois qui suivent son installation, son règlement intérieur qui fixe et détermine les modalités de son fonctionnement.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres du conseil communal.

## **SECTION 2 : SESSIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

### **Paragraphe 1 : Dispositions communes**

#### **Article 8**

Le conseil communal exerce, à l'occasion de ses sessions, les attributions qui lui sont dévolues par le code de l'administration territoriale ainsi que par toutes autres lois et par les règlements.

Il désigne ses membres devant siéger dans les conseils, commissions ou organismes départementaux, nationaux ou internationaux prévus par les textes en vigueur, sous réserve des domaines de compétences propres du secrétaire exécutif.

#### **Article 9**

Le conseil communal se réunit, sur convocation du maire, en session ordinaire quatre (04) fois par an, aux mois de janvier, avril, juillet et octobre.

La session d'octobre est une session budgétaire. La session ordinaire même budgétaire, ne peut excéder trois (03) jours.

La convocation comporte les points inscrits à l'ordre du jour de la session. Elle est mentionnée au registre administratif et adressée aux conseillers par écrit, trois (03) jours au moins avant la session. Les dossiers à examiner au cours de la session sont mis à la disposition des membres du conseil dans les mêmes délais.

Le Conseil communal ne peut délibérer que sur cet ordre du jour.

Le maire peut consulter le conseil de supervision sur le projet de l'ordre du jour.

#### **Article 10**

En cas d'urgence, le délai de convocation de trois (03) jours mentionné à l'article 9 du présent décret peut être réduit à un (01) jour.



Dès l'ouverture de la séance, le maire informe le conseil qui se prononce de manière définitive sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Constitue une situation d'urgence, tout évènement requérant une délibération immédiate du conseil communal sur une question relevant de ses attributions.

### **Article 11**

Le conseil communal se réunit en session extraordinaire sur convocation du maire chaque fois qu'il le juge utile.

Le conseil communal peut également se réunir en session extraordinaire en cas de dysfonctionnement grave des services communaux ou pour répondre à une situation d'urgence, à la demande motivée de la majorité absolue des membres du Conseil communal ou sur injonction du préfet. Dans cette hypothèse, l'ordre du jour de la session ne peut porter que sur le cas de dysfonctionnement grave ou la situation d'urgence constatée.

Constitue notamment un dysfonctionnement grave, tout fonctionnement défectueux ou tout manquement préjudiciable à la continuité du service public.

La majorité absolue requise pour la convocation d'une session extraordinaire est le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié du nombre des conseillers en fonction composant le conseil communal.

Dans les cas visés au deuxième alinéa du présent article, le maire est tenu de convoquer le conseil communal. A défaut, le conseil se réunit de plein droit. La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder deux (02) jours.

### **Article 12**

Le conseil communal siège à la mairie de la commune.

Toutefois, en cas de force majeure, il peut se réunir en tout autre lieu de la commune choisi par le maire.

### **Article 13**

Les sessions du conseil communal sont présidées par le maire et le secrétariat est assuré à la diligence du secrétaire exécutif de mairie.

#### **Article 14**

Le préfet de département est tenu informé de l'ordre du jour, des dates et heures de toutes les sessions du conseil communal dans les mêmes délais que les conseillers.

#### **Article 15**

Le maire, à l'ouverture de chaque séance du conseil communal, procède à la vérification du quorum. Lors de cette vérification, les procurations ne sont pas prises en compte.

Le conseil communal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres est réunie. La majorité absolue est le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié du nombre des conseillers en fonction composant le conseil communal. Le quorum atteint au début de la séance reste valable jusqu'à la fin de la session.

#### **Article 16**

Si après une première convocation régulièrement transmise aux conseillers, le quorum n'est pas atteint pour une réunion valable du conseil communal, il est procédé à une seconde convocation pour une date qui ne peut se situer à moins de trois (03) jours d'intervalle. Les décisions prises après cette seconde convocation sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

#### **Paragraphe 2 : Dispositions particulières aux sessions budgétaires**

#### **Article 17**

Les sessions budgétaires du conseil communal sont précédées d'une session du conseil de supervision consacrée à l'examen et à l'adoption du budget de la commune ou de ses modifications.

Préalablement à la convocation de la session budgétaire, le maire convoque le conseil de supervision aux fins de délibérer sur les orientations qu'il se propose de soumettre au conseil communal dans le cadre du débat d'orientation budgétaire. Les orientations sont proposées par le maire sur la base des documents de planification pluriannuels.

Le maire convoque le conseil communal aux fins du débat d'orientation budgétaire au plus tard à la fin de la première quinzaine du mois d'août de chaque année.



Les orientations objet du débat sont présentées par le secrétaire exécutif de la mairie qui fournit au conseil, sous l'autorité du maire, toutes informations nécessaires ou demandées par le conseil.

La tenue du débat d'orientation budgétaire est constatée par un procès-verbal signé du maire et du secrétaire exécutif de la mairie.

### **Article 18**

Le secrétaire exécutif assure la préparation du budget primitif et, le cas échéant, de ses modifications, sur la base des orientations du conseil de supervision et des documents de planification de la commune qu'il transmet au maire aux fins de convocation du conseil de supervision.

Le conseil de supervision adopte le budget au plus tard à la fin de la première quinzaine du mois de septembre de chaque année.

L'adoption du budget consiste à arrêter les prévisions de ressources et d'emplois pour l'année budgétaire et, le cas échéant, leurs modifications.

Le conseil communal valide le budget.

La validation du budget consiste à approuver le budget tel qu'adopté par le conseil de supervision. Elle peut être accompagnée de recommandations aux fins de l'exécution.

Lorsque le conseil communal ne valide pas le budget, il peut demander une nouvelle délibération du conseil de supervision.

La demande d'une nouvelle délibération est accompagnée des recommandations formulées de façon séparée et concernant les prévisions de ressources d'une part, celles des emplois d'autre part.

Lorsque la demande d'une nouvelle délibération tend à la prise en compte de dépenses, celles-ci doivent être assorties de propositions de nouvelles recettes que le conseil a dûment identifiées

Dans les cas visés aux alinéas 3, 4 et 5 du présent article, la convocation des sessions du conseil de supervision et du conseil communal obéit à la procédure d'urgence.

## **SECTION 3 : DEROULEMENT DES SEANCES PLENIERES**

### **Article 19**

La conduite des débats lors des séances plénières du conseil communal est assurée par le maire, président du conseil communal.

Il veille à l'application du règlement intérieur et met les questions au vote.

Il prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance. Il peut décider de la suspension et de l'ajournement des débats en cas de nécessité.

Avant de lever la séance, le président indique, après avoir consulté le conseil, la date et le lieu de la séance suivante.

Il peut également arrêter toute intervention, soit de sa propre initiative, soit sur une motion de procédure ou d'ordre, soulevée par un membre du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, les sessions sont présidées par les adjoints au maire suivant l'ordre de préséance.

### **Article 20**

Les séances du conseil communal sont publiques.

Durant les séances du conseil, le public présent se tient assis, aux places qui lui sont réservées et garde le silence. Tout geste d'approbation ou de désapprobation est interdit.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, le conseil communal délibère à huis clos dans les cas ci-après :

- l'examen des dossiers disciplinaires des élus ;
- l'examen des questions liées à la sécurité et au maintien de l'ordre public, sur saisine du préfet ;
- lorsque le conseil le décide à la majorité des membres présents.

Le secrétaire exécutif de la mairie assure le secrétariat des séances du conseil communal et procède aux publications des délibérations ainsi qu'il est requis par les lois et règlements.

### **Article 21**

Les fonctionnaires communaux peuvent assister en tant que de besoin, aux séances du conseil communal, sur demande du secrétaire exécutif de la mairie. Ils ne prennent la parole que sur invitation du maire et restent tenus à l'obligation de réserve attachée à leurs fonctions respectives.

Les responsables des services déconcentrés de l'Etat sur le territoire de la commune ou du département peuvent être invités à participer aux réunions du conseil communal et de ses commissions permanentes pour les affaires concernant leurs domaines de compétences respectifs. Ils sont tenus de répondre à cette invitation.

### **Article 22**

Le temps de parole et le nombre des interventions par conseiller, sur chaque question, peuvent être déterminés par le président au début de chaque séance.

### **Article 23**

Aucun membre du conseil communal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue.

Toutefois, le président de séance peut accorder priorité à tout rapporteur désigné pour une tâche déterminée ou à un président de commission.

Les membres du conseil communal qui demandent la parole sont inscrits sur une liste. Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il décide de la conserver après que le président la lui a retirée, le président peut décider que ses propos ne figureront pas au procès-verbal.

### **Article 24**

Au cours des débats, tout conseiller communal peut présenter sur la question en discussion, une motion d'ordre sur laquelle le président statue immédiatement.

Le conseil communal statue, par vote à la majorité simple des conseillers présents, sur les motions de procédure suivantes :

- suspension de séance ;
- levée de séance ;
- ajournement des débats ;
- clôture des débats.





## **Article 25**

Chaque membre du conseil communal dispose, lors du vote, d'une voix.

Toutefois, un conseiller communal peut recevoir la procuration d'un autre conseiller empêché pour prendre part à la séance en son nom. Le conseiller mandataire dispose, en plus de sa voix, de celle de son mandant, le conseiller empêché.

Chaque procuration est valable pour une seule session du conseil communal.

Un même conseiller ne peut recevoir plus d'une procuration valable pour une même session du conseil. Toutefois, la procuration donnée à un conseiller à raison d'une maladie dûment constatée par un médecin agréé est valable jusqu'à la guérison du mandant.

Est considéré comme médecin agréé, tout médecin généraliste ou spécialiste figurant sur une liste établie dans chaque département par le préfet, sur proposition de la Direction départementale de la Santé, après avis de l'Ordre des médecins.

## **Article 26**

Les décisions du conseil communal sont prises à la majorité simple des conseillers présents et représentés, sauf s'il en est autrement disposé par la loi.

Le vote se fait à main levée. Il peut être secret si le conseil en décide à la majorité simple des conseillers présents et représentés.

## **Article 27**

Le secrétaire de séance dresse un procès-verbal et/ou un compte-rendu de chaque séance du conseil communal.

Un relevé des décisions du conseil est signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

Le secrétaire exécutif de la mairie assure la publication du relevé des décisions par affichage à la mairie à l'endroit destiné à l'information du public et, en cas de nécessité, par tous autres moyens d'information du public, dans les huit (8) jours qui suivent la séance.

Un relevé des absences lors des délibérations et autres travaux du conseil est affiché dans les mêmes formes.

### **Article 28**

Toute personne a le droit de consulter sur place le procès-verbal et/ou le compte-rendu des délibérations du conseil communal ainsi que les divers actes communaux et d'en prendre copie à ses frais.

Toutefois, les délibérations à huis clos ne peuvent être publiées sans l'accord écrit préalable du maire.

## **SECTION 4 : DISCIPLINE ET SANCTIONS**

### **Article 29**

Les attaques personnelles, les manifestations ou interventions troublant le bon déroulement de la séance du conseil communal ainsi que les interpellations entre conseillers sont interdites.

Le président de séance peut saisir les forces de Défense et de Sécurité, lorsqu'un conseiller :

- entrave la liberté des délibérations et des votes du conseil ;
- se livre à des agressions contre un de ses collègues ;
- commet un fait délictueux dans la salle de réunion du conseil communal pendant qu'il est en séance.

En cas de persistance de la situation de trouble, le président peut lever la séance.

L'outrage et l'injure commis envers le maire ou le président de séance dans l'exercice de ses fonctions sont passibles des peines prévues par la loi pénale.

Le président du conseil communal peut également faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

### **Article 30**

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres du conseil communal sont :

- le rappel à l'ordre simple ;
- la censure simple ;
- la censure avec exclusion temporaire.

Les rappels à l'ordre et les censures sont inscrits au procès-verbal des délibérations du conseil communal.



### **Article 31**

Le rappel à l'ordre simple est prononcé par le président de séance.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller communal qui, par ses propos ou comportements, porte atteinte au bon déroulement de la séance du conseil communal.

Tout conseiller qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le président de séance n'en décide autrement.

Est également rappelé à l'ordre, tout conseiller absent sans justification à deux (02) séances ordinaires consécutives du conseil communal.

### **Article 32**

La censure simple est le retrait du droit de parole à un conseiller.

Elle est prononcée contre tout conseiller qui :

- au cours d'une même séance, a fait l'objet de deux (02) rappels à l'ordre ;
- après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du président.

### **Article 33**

La censure avec exclusion temporaire des séances du conseil communal est prononcée sans préjudice des sanctions pénales contre tout conseiller qui :

- a résisté à la censure simple ou qui a été deux fois l'objet de cette sanction ;
- a fait usage de violence ou voies de fait en séance ;
- s'est rendu coupable d'outrage envers le président de séance.

### **Article 34**

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part au reste des travaux de la session.

En cas de refus du conseiller de se conformer à l'injonction qui lui est faite de quitter la salle de réunion, la séance est suspendue.

Dans ce cas et aussi dans celui où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un conseiller, l'exclusion s'étend à la session suivante du conseil communal.



### **Article 35**

Le conseiller contre qui la censure simple ou la censure avec exclusion temporaire est prononcée, a le droit d'être entendu par le conseil communal ou de se faire entendre, en son nom, par un de ses collègues.

### **Article 36**

La censure est prononcée, sur proposition du président de séance par le conseil communal, à la majorité simple des membres présents ou représentés au scrutin secret.

### **Article 37**

Lorsqu'un conseiller communal, sans motif valable, est absent à trois (03) sessions ordinaires successives, il peut, sous réserve d'avoir été mis en situation de s'expliquer, être démis de son mandat par le conseil communal. Le préfet du département et le conseil d'arrondissement en reçoivent notification.

La constatation des trois (03) absences successives est notifiée par le secrétaire exécutif. Sont joints à la notification, les procès-verbaux des séances concernées.

Le maire inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine session du conseil communal, la notification pour délibération du conseil.

### **Article 38**

Le conseiller communal démis dans les conditions prévues à l'article 33 du présent décret, peut former un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux (02) mois qui suivent la notification qui lui est faite de la décision.

### **Article 39**

Toute démission volontaire d'un conseiller communal est adressée par écrit au maire et déposée auprès des services compétents de la mairie contre récépissé de dépôt. Celui-ci informe immédiatement par écrit les membres du conseil communal, le préfet ainsi que les membres du conseil d'arrondissement concerné.

La démission prend effet trente (30) jours après son dépôt.

#### **Article 40**

Les plaintes contre tout conseiller sont adressées par écrit au maire qui les inscrit à l'ordre du jour de la session suivante du conseil communal dès lors qu'elles ont un rapport avec leur statut de conseiller.

#### **Article 41**

En cas de désaccord ou de crise de confiance entre le conseil communal et le maire ou un adjoint au maire, le conseil peut lui retirer sa confiance et le destituer sur demande écrite de la majorité absolue des conseillers, adressée au préfet.

Le vote de défiance pour la destitution est acquis :

- à la majorité absolue des conseillers si l'intéressé a perdu la confiance du parti ayant présenté sa candidature à l'élection communale ;
- à la majorité des trois quarts (3/4) des conseillers si l'intéressé n'a pas perdu la confiance du parti ayant présenté sa candidature à l'élection communale.

La perte de la confiance du parti est notifiée au préfet du département par le représentant légal du parti concerné en vertu de ses statuts. A cette fin, il est notifié à ce représentant légal du parti, toute demande de destitution du maire, d'un adjoint au maire ou d'un chef d'arrondissement dont la candidature a été présentée par le parti.

La demande de réunion du conseil communal aux fins de la destitution d'un maire, d'un adjoint au maire ou d'un chef d'arrondissement est déposée au préfet en ses bureaux. Celui-ci, si la majorité requise au premier alinéa du présent article est réunie, enjoint au maire de convoquer le conseil communal dans un délai qu'il fixe. A défaut de convocation dans ce délai, il y procède par lui-même.

La séance du conseil communal convoquée pour délibérer sur la destitution du maire, d'un adjoint au maire ou d'un chef d'arrondissement, est présidée, à défaut du maire, par l'adjoint au maire présent ou l'un des conseillers désignés par les conseillers présents, dès lors que le quorum requis pour la validité de la séance du conseil est réuni.

Le préfet constate, par arrêté, la destitution dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent le vote, sauf prolongation du délai au premier jour ouvré suivant, lorsque le délai expire un jour férié ou chômé.





Le maire, l'adjoint au maire ou le chef d'arrondissement qui a démissionné ou qui été destitué de ses fonctions, conserve son mandat de conseiller communal sauf en cas d'incompatibilité.

#### **Article 42**

En matière administrative, le maire ou l'adjoint au maire qui commet une faute lourde peut être révoqué de ses fonctions. La faute lourde est constatée par le préfet.

Lorsque le préfet constate qu'une faute lourde a été commise par le maire ou un adjoint au maire, il lui notifie les faits qu'il estime constitutifs de la faute lourde et l'invite à lui présenter ses observations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à vingt-quatre (24) heures. Il joint à la notification, toutes pièces qu'il estime utiles.

Le maire ou l'adjoint au maire incriminé adresse au préfet, ses observations dans le délai fixé.

Si à la lumière des observations, le préfet s'aperçoit que la faute n'était pas constituée, il classe l'affaire et en fait notification au maire ou l'adjoint au maire concerné. Dans le cas contraire, il convoque le conseil départemental de concertation et de coordination aux fins d'émettre son avis requis par la loi sur la faute lourde reprochée au maire et, le cas échéant, sa révocation.

Le maire ou l'adjoint au maire incriminé est convoqué pour présenter ses éventuelles observations en défense devant le conseil. Celles-ci doivent être écrites et remises au président de séance. Elles peuvent ensuite être présentées oralement, si le conseil le juge utile.

Au terme de la réunion du conseil départemental de concertation et de coordination le préfet dresse rapport des faits et de l'avis du conseil qu'il adresse au ministre chargé de l'Administration territoriale.

Si le ministre juge comme constitutifs de faute lourde, les faits reprochés au maire ou à l'adjoint au maire, il prononce sa suspension. Conformément à la loi, celle-ci ne peut excéder soixante (60) jours. Au terme ce délai, le maire ou l'adjoint au maire suspendu, qui n'est pas révoqué, est rétabli d'office dans ses fonctions

Dans le cas où il suspend un maire ou un adjoint au maire incriminé ou, même en l'absence de suspension, si les faits reprochés lui paraissent fondés, le ministre chargé de l'Administration territoriale propose au Conseil des Ministres, sa révocation.





La suspension et la révocation sont prononcées dans les formes prévues par la loi.

A compter de la date de notification de la décision, le maire ou l'adjoint au maire suspendu cesse ses fonctions pendant la période de suspension.

Les attributions du maire suspendu sont provisoirement exercées par un adjoint au maire, suivant l'ordre de préséance. Celles de l'adjoint au maire suspendu sont reprises par le maire.

En cas de révocation, le maire ou l'adjoint au maire cessent ses fonctions mais conserve son mandat de conseiller communal, si celui-ci n'est pas perdu en vertu d'autres dispositions légales et réglementaires.

### **Article 43**

Constitue une faute lourde :

- tout fait réprimé par la loi pénale et constitutif d'une atteinte à l'honneur ou à la probité ;
- toute violation des règles de déontologie administrative :
  - o représentant un manquement grave au devoir ou un abus de pouvoir ;
  - o qui induit un dysfonctionnement grave dans l'exécution ou le fonctionnement du service public ;
  - o qui porte gravement atteinte aux intérêts de la commune.

## **SECTION 5 : COMMISSIONS**

### **Article 44**

Conformément à la loi, le conseil communal constitue en son sein quatre (4) commissions permanentes, à savoir :

- la commission des affaires économiques et financières ;
- la commission des affaires domaniales et environnementales ;
- la commission des affaires sociales, sportives et culturelles.
- la commission de la coopération et des relations avec les institutions.

Le conseil peut également créer d'autres commissions temporaires chargées d'étudier les sujets qui ne peuvent être autrement examinés par tout autre organe de la



commune. Elles sont de plein droit dissoutes après l'accomplissement de leur mission dont la durée ne peut excéder trois (3) mois.

#### **Article 45**

Les présidents de commission sont élus par le conseil communal, à l'occasion de la séance d'installation du conseil ou au cours de sa plus prochaine session.

Le maire, les adjoints au maire et les chefs d'arrondissement ne peuvent cumuler leurs fonctions avec celles de président de commission.

Il est élu par chaque commission en son sein, à la même séance que celle de l'élection des présidents de commission, un rapporteur à la majorité simple des membres présents.

Tout conseiller communal a l'obligation de s'inscrire dans une seule commission permanente.

Le nombre de membres d'une commission permanente ne peut excéder treize (13).

#### **Article 46**

Les présidents et les rapporteurs jouent, au niveau des commissions, le rôle que jouent le président et le secrétaire de séance au niveau du conseil communal en séance plénière.

Les rapporteurs présentent les rapports des travaux de leur commission en plénière du conseil communal.

#### **Article 47**

La participation aux travaux des commissions ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, elle donne lieu au remboursement des frais de repas et de déplacement dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires applicables aux missions officielles à l'intérieur du territoire national.

#### **Article 48**

Le conseil communal délibère sur les procès-verbaux ou rapports de travaux en commission.



## CHAPITRE II : CONSEIL DE SUPERVISION

### Article 49

Le conseil de supervision est composé du maire, des adjoints au maire et des présidents des commissions permanentes.

### Article 50

Le conseil de supervision exerce, à l'occasion de ses sessions, les attributions qui lui sont dévolues par le code de l'administration territoriale ainsi que par toutes autres lois et par les règlements.

### Article 51

Le conseil de supervision se réunit, sur convocation du maire, en session ordinaire, une fois par mois. En cas de besoin, il tient des réunions extraordinaires.

Les convocations sont notifiées à la diligence du secrétaire exécutif au moins trois (3) jours avant la session. Ce délai est réduit à vingt-quatre (24) heures en cas d'urgence indiquée par le maire.

Le conseil de supervision peut décider de la tenue de ses réunions ordinaires à une date fixe de chaque mois. Le règlement intérieur adopté par le conseil précise, le cas échéant, cette date.

### Article 52

Le conseil de supervision est valablement réuni si le quorum de la moitié plus un de ses membres est atteint. Le quorum atteint au début de la séance reste valable jusqu'à la fin de la réunion.

La représentation n'est pas admise.

### Article 53

Le conseil délibère à la majorité absolue de ses membres présents.  
En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

### Article 54

Le secrétaire exécutif prépare la documentation nécessaire aux délibérations du conseil de supervision. Celle-ci est transmise en même temps que les convocations.



Dans un délai de trois (03) mois pour compter de la date de sa prise de fonction, tout secrétaire exécutif soumet au maire pour délibération du conseil de supervision, le projet de règlement intérieur de l'administration communale ou, s'il en existe, ses modifications qu'il juge nécessaires.

#### **Article 55**

Le conseil de supervision soumet au conseil communal, un rapport trimestriel d'activités auquel sont annexés les rapports mensuels d'activités du secrétaire exécutif de la mairie.

#### **Article 56**

Les membres du conseil de supervision ne bénéficient d'aucune rémunération au titre des fonctions de membre. Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais de repas et de déplacement.

### **CHAPITRE III : PÉTITIONS**

#### **Article 57**

Les populations de la commune, directement ou par le biais de leurs organisations, peuvent adresser des pétitions au maire.

Toute pétition revêtue de la signature des pétitionnaires doit préciser son objet et indiquer les noms, prénoms, adresses et domiciles des signataires.

#### **Article 58**

Les pétitions sont inscrites, selon leur ordre d'arrivée, sur un rôle général. Un numéro de rôle leur est attribué.

Le maire affecte les pétitions à la commission permanente compétente pour examen et rapport au conseil communal.

#### **Article 59**

La décision prise par le conseil communal suite à l'examen du rapport visé à l'article 58 du présent décret est notifiée aux pétitionnaires et publiée.



## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 60

Le maire réunit au moins une fois tous les deux (2) mois, ses adjoints et les chefs d'arrondissement dans le cadre de la gestion courante de la commune. Le secrétaire exécutif assiste à ces réunions. Ces réunions de concertation, ne sont pas publiques. Toutefois, le maire peut y inviter les personnes dont la présence paraît utile.

### Article 61

Le secrétaire exécutif accomplit les diligences et ordonne dans les délais, les dépenses nécessaires à la tenue des sessions du conseil communal et du conseil de supervision.

### Article 62

Toutes autres dispositions, autres que celles impératives du présent décret, nécessaires au bon fonctionnement des organes de la commune sont complétées par le règlement intérieur adopté par chaque conseil communal.

### Article 63

Toute modification du règlement intérieur du conseil communal ne peut être effectuée que par le conseil communal.

### Article 64

Le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

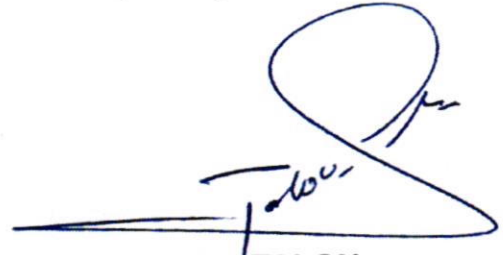
**Article 65**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n°2001-414 du 15 octobre 2001 fixant le cadre général du règlement intérieur du conseil communal ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON.**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,

Le Ministre de la Décentralisation et de la  
et de la Gouvernance Locale,



**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'État



**Raphaël Dossou AKOTEGNON**

**AMPLIATIONS** : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MDGL : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES  
MINISTERES : 21 ; SGG : 4 ; JORB : 1.